



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2018 - 56		
Type de séance commission DEP	Objet : Interventions sur nids de Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) par la LPO Grand-Est sur le territoire de la région Grand Est à l'exception du Haut-Rhin – Année 2018	Avis : favorable avec recommandation
Date : 14/11/2018		

Contexte

Le nombre de dossiers de demande de dérogation sur des nids de Cigogne étant en augmentation, les délais d'instruction ne permettant pas d'intervenir rapidement dans des situations d'urgence, et le montage des dossiers de demande de dérogation pouvant s'avérer complexe pour des particuliers, la LPO coordination Grand Est a déposé un dossier de demande de dérogation afin de pouvoir traiter les cas des communes et des particuliers sur l'ensemble de la région Grand Est, à l'exception du Haut-Rhin, sur une durée d'un an.

Ainsi un particulier ou une commune n'aura plus à déposer de demande de dérogation pour chaque intervention. La LPO disposant d'une dérogation, validera les conditions d'interventions et les mesures à mettre en place. En cas de respect de ces conditions, le particulier ou la commune pourra intervenir sur le nid.

La demande est déposée par la LPO coordination Grand Est pour l'ensemble du réseau LPO du Grand Est et l'association ReNARD dans les Ardennes.

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens. Toute intervention sera conditionnée au fait que le nid pose un réel problème de sécurité.

La LPO Grand-Est ne réalisera pas les éventuelles interventions sur les nids. Ces interventions techniques seront à la charge des particuliers ou des communes, mais la LPO Grand-Est pourra, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique et pourra les orienter vers des entreprises compétentes.

La LPO Grand-Est s'engage à appliquer les règles suivantes :

- La dangerosité du nid problématique et/ou de son support devra être évaluée par un professionnel mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné ;
- La destruction du nid problématique devra intervenir de préférence, en dehors de la période de reproduction (mars à août) ;
- Sauf urgence impérieuse, aucune destruction ne devra intervenir si des œufs ou des jeunes non volants sont présents dans le nid ;
- En cas d'extrême urgence justifiant une intervention pendant la période de nidification, les œufs ou les jeunes seront pris en charge et acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche ;
- Chaque action de destruction d'un nid fera l'objet d'une réflexion concernant la compensation qui en découle, c'est-à-dire la mise en place d'un nid de substitution pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans un périmètre géographique

- proche ;
- Il conviendra de s'assurer de la bonne efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes ;
 - Un système «anti-retour» devra également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid détruit était installé initialement ;
 - Un compte-rendu de chaque intervention sous la forme d'une fiche de suivi sera envoyé à la DREAL Grand-Est ;
 - Un rapport annuel présentera l'ensemble des sollicitations auxquelles la LPO a répondu et les solutions apportées, et sera transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN. Une cartographie des nids connus sera également réalisée.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population de Cigogne blanche ?

Supports de réflexion

- dossier de demande de dérogation
- CERFA 13614*01
- CERFA 13616*01
- CERFA 11629*02
- Fiche de suivi
- Guide d'installation d'une plateforme pour cigognes

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Bruno FAUVEL

Cette dérogation annuelle permettra une réactivité optimale sur des interventions souvent urgentes et qui justifient des décisions rapides dans l'intérêt des oiseaux. Le dossier est complet et n'apporte pas de remarque particulière sur la logique, les interventions et le suivi.

Cette dérogation est demandée par la LPO Grand-Est mais on trouve des citations particulières concernant l'association ReNArd qui laissent penser qu'elle bénéficierait de la dérogation pour le département des Ardennes. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Avis du CSRPN

Le CSRPN est favorable avec une recommandation.

Recommandations

La dérogation annuelle est accordée uniquement à la LPO Grand-Est sur l'ensemble du périmètre de la demande.

Bruno FAUVEL
Expert-délégué, vice-président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

